

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Laurence Cretegy intitulée "Les aides auxquelles ont droit les élèves et apprentis en difficultés d'apprentissages sont-elle mises en oeuvre ?"

Rappel

En date du 6 novembre 2012, Madame la Députée Laurence Cretegy a déposé l'interpellation suivante :

Dans la loi actuelle, le travail des l'élèves est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage et cette évaluation vise à permettre à " chaque " élève d'atteindre les objectifs.

Il est également prévu des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté.

Chaque enseignant peut mettre en place les démarches nécessaires aux apprentissages et évalue régulièrement le degré de maîtrise des connaissances et des compétences acquises par ses élèves. Il cherche à leur faire atteindre les objectifs du plan d'études en étant attentif à leur progression et en prenant les mesures pédagogiques nécessaires.

Dans la loi sur la formation professionnelle (LFPr), l'article 77 prévoit une possibilité d'un encadrement individuel spécialisé et l'article 78 en fixe les critères. Dans le règlement d'application de la LFPr, nous retrouvons dans les articles 55 et 56 les mesures qui peuvent être prises durant la formation en cas de problèmes.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Les aides, évoquées en début de mon interpellation, sont-elles mises en œuvre de façon égale dans tous les établissements scolaires du canton ?

2. En est-il de même pour les apprentis ?

3. Comment les élèves devant bénéficier d'aides sont-ils détectés ?

4. Les procédures de détections sont-elles les mêmes dans tout le canton ?

Souhaite développer.

(Signé) Laurence Cretegy

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1

Les aides, évoquées en début de mon interpellation, sont-elles mises en œuvre de façon égale dans tous les établissements scolaires du canton ?

Réponse

Tous les établissements ont le droit et le devoir de mettre en place des mesures adaptées pour les élèves qui rencontrent des difficultés dans leur parcours scolaire. Ces mesures peuvent prendre plusieurs formes, au sein de la classe ou hors de la classe, et requérir ou non l'intervention d'un-e spécialiste. C'est aux directions d'établissement scolaires qu'est dévolue la responsabilité de mettre en place des mesures adaptées aux élèves en difficulté, ceci sur demande des enseignant-e-s, du conseil de classe ou de l'équipe pluridisciplinaire.

Les mesures décrites ci-dessous figurent dans la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), qui entrera en vigueur en août 2013. Toutefois, ces mesures étaient, pour la plupart, déjà prévues par la Loi scolaire de 1984 et sont déjà effectives dans les établissements scolaires depuis de nombreuses années.

La première mesure est celle mise en place par l'enseignant-e au sein de la classe régulière, soit par l'ajustement de ses pratiques professionnelles, soit par la différenciation de ses interventions afin de tenir compte de la diversité des élèves. Les conditions de passation des évaluations peuvent également être adaptées.

Certains enfants requièrent toutefois une prise en charge pédagogique particulière : les élèves rencontrant des difficultés scolaires ou relationnelles importantes, les élèves qui souffrent d'un trouble comportemental, de développement ou cognitif, tels qu'hyperactivité, dyslexie, etc. Dans ces différentes situations, les mesures suivantes peuvent être mises en place et prises en charge financièrement "hors enveloppe" par la DGEO :

- des appuis individualisés ou collectifs adaptés aux difficultés scolaires de l'enfant : cours de mise à niveau pour élèves devant rattraper le programme vaudois (par exemple pour des élèves venant de l'étranger et n'ayant jamais fait d'allemand), appuis pour élèves hospitalisés, appuis pour élèves à haut potentiel en difficulté, appuis scolaires pour élèves rencontrant des difficultés importantes d'apprentissage et/ou sociales (article 99 LEO)

- des projets de pédagogie compensatoire à valeur intégrative élaborés par les établissements scolaires. Ils sont de nature diverses : soutien spécifique en français et math pour élèves en difficulté, soutien en lecture pour les élèves du CYP 1, action socioéducative, etc.

Par ailleurs, d'autres mesures peuvent encore être envisagées pour encadrer les élèves, en partenariat avec le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) et ses offices de l'enseignement spécialisé et de la psychologie scolaire, ou avec le Service de protection de la jeunesse (SPJ) :

- un accompagnement socio-éducatif pour les élèves en risque de rupture scolaire (article 103 LEO), notamment sous la forme d'une prise en charge au sein d'un MATAS (Module d'activité temporaire et alternative à la scolarité) ;

- la mise en place de mesures de pédagogie spécialisée pour les élèves en difficulté d'apprentissage ou en situation de handicap (article 100 LEO)

- la possibilité pour l'élève de suivre un programme personnalisé en fonction de ses difficultés (article 104 LEO).

Enfin, pour le cas particulier des élèves allophones, des mesures spécifiques sont prévues :

- les classes d'accueil ou groupes d'accueil pour les élèves allophones (article 102 LEO) ;

- les cours de français intensifs pour élèves allophones ou parlant peu le français (article 102 LEO).

Question 2

Les aides évoquées en début de l'interpellation sont-elles mises en œuvre de façon égale pour tous les apprentis du canton ?

Réponse

Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'évoquer rapidement en quoi consistent les aides susmentionnées : celles-ci sont la plupart du temps variées, selon la nature et la gravité de la difficulté rencontrée.

Dès lors que les difficultés d'un apprenti ont été établies, les mesures suivantes sont proposées par toutes les écoles : cours d'appui et de mise à niveau en français et mathématiques (à partir d'effectifs de 6 à 10 élèves). Ces cours peuvent être plus ou moins personnalisés, et sont offerts sur une base gratuite et volontaire ; cependant, si les difficultés de l'apprenti sont trop importantes, ces leçons peuvent être rendues obligatoires, à la demande des enseignants concernés. Certaines écoles (ERACOM) mettent aussi sur pied des cours de compétences sociales et personnelles, d'autres (ETML) des études dirigées, ou encore des mises à niveau dans le domaine pratique (6 ou 7 demi-journées, le samedi).

Les directions des écoles relèvent toutefois qu'il est parfois difficile d'organiser des cours d'appui de façon efficace, d'une part parce que l'horaire standard est déjà très chargé, mais aussi du fait de l'éloignement géographique parfois important entre l'école, le domicile de l'apprenti et sa place de travail.

Les écoles proposent aussi la plupart du temps à leurs apprentis en difficultés un renfort pédagogique individuel ou semi-individuel, sous la direction d'enseignants formés à cette pratique (Certificate of Advanced Studies d'encadrement individuel, par exemple).

Une autre procédure que l'on peut qualifier de standard consiste en des réunions régulières entre les maîtres, en relation avec le réseau santé, de sorte à évaluer les progrès de l'apprenti et à réadapter les mesures en sa faveur, voire à lui proposer une réorientation dans sa formation professionnelle.

Question 3

Comment les élèves devant bénéficier d'aides sont-ils détectés ?

Réponse

Les enseignant-e-s ont notamment pour mission le repérage des difficultés dans leurs classes. Elles-ils sont secondés dans cette tâche par d'autres intervenant-e-s (enseignant-e-s spécialisés, PPLS, professionnel-le-s de la santé, etc.). Les parents sont également sollicités pour partager des informations, prendre des décisions quant au projet à envisager pour leur enfant. Les directions d'établissements scolaires ont la responsabilité de mettre en place les mesures adéquates.

En fonction de la situation, les directions peuvent solliciter l'intervention de collaboratrices-teurs de l'un ou l'autre des services du Département (DGEO, SESAF ou SPJ).

Dans l'enseignement postobligatoire, un premier "filtre" de détection est proposé par l'Orif (Organisation romande pour l'intégration professionnelle) qui transmet systématiquement à la DGEP et aux Ecoles professionnelles une liste des apprentis dont elle a eu à s'occuper, avec entre autres les objectifs pédagogiques individuels souhaités, les aménagements de la place de travail et les adaptations nécessaires pour les tests, examens intermédiaires et finaux. L'Orif assure également un suivi, puisqu'elle organise, dès que cela semble utile, des rencontres entre les diverses parties concernées. Pour ce qui est plus spécifiquement des préapprentissage, les guichets T1 de l'OCOSP jouent fréquemment un rôle semblable, dans le sens où ils sont très souvent en mesure de procéder à une détection préalable des besoins individuels d'un jeune, lesquels peuvent alors être communiqués à l'école concernée.

Dans un même ordre d'idées, et dans le cadre du programme PAIMS (Projet d'accueil individualisé – Mesures de santé), les infirmières PSPS des écoles professionnelles ont coutume de prendre contact avec tous les apprentis en début de première année, dans le but que ces derniers évoquent leurs éventuels besoins.

On se heurte là à une première difficulté : il n'est pas du tout certain que tous les apprentis (ou leur parents) souhaitent signaler, en début d'un nouveau cycle de leur formation, les difficultés ou handicaps qui les ont affectés durant leur scolarité obligatoire. D'autre part, la transmission de données relatives aux élèves ne se fait naturellement pas de façon automatique entre les établissements de la formation obligatoire et ceux du postobligatoire, et ce pour des raisons évidentes de protection de la sphère privée des jeunes concernés. S'il existe donc des handicaps détectables immédiatement (sur un plan physique, par exemple), il en est d'autres qui le sont beaucoup moins (dyslexie ou dyscalculie graves, etc.), et qui, s'ils ne sont pas signalés d'emblée, ne seront révélés au mieux que lorsque le cursus d'apprentissage aura déjà commencé.

Pour éventuellement pallier à ce déficit d'information, l'on pourrait imaginer que le formulaire "contrat d'apprentissage" contienne une rubrique supplémentaire, libellée par exemple "mesures particulières".

Quelques écoles (l'EPSIC, notamment) font passer à leurs nouveaux apprentis un test d'évaluation, en début de première année. Si les résultats d'un jeune s'avèrent selon toute évidence insuffisants, l'information est transmise aux représentants légaux et aux formateurs, et des mesures particulières sont envisagées.

Enfin, de façon générale, les écoles comptent beaucoup sur le savoir-faire de leurs doyens et formateurs, dont l'une des tâches consiste naturellement à observer les résultats d'un apprenti, son évolution, son absentéisme, etc. Ces personnes se réunissent régulièrement afin de partager leurs informations et impressions à propos d'un jeune rencontrant des problèmes dans sa formation, et proposer, en lien avec le réseau santé, des mesures susceptibles de fournir l'aide nécessaire.

Question 4

Les procédures de détections sont-elles les mêmes dans tout le canton ?

Réponse

Les procédures de repérage et d'attribution de mesures d'appui pédagogique, telles que décrites précédemment, sont les mêmes pour tous les élèves et établissements scolaires vaudois de l'enseignement obligatoire.

^Pour l'enseignement postobligatoire, on constate qu'il existe en effet des procédures de détection standardisées, mises en place notamment par l'Orif, le PAIMS ou les guichets T1 de l'OCOSP. Il est cependant clair que beaucoup de futurs apprentis passent, volontairement ou pas, à travers les mailles de ces procédures, et ne verront leurs difficultés éventuelles détectées que plus en aval.

En ce qui concerne les procédures dans les écoles, quand bien même celles-ci relèvent de l'organisation propre de chaque établissement, on relèvera toutefois que ces pratiques restent assez similaires, qu'elles fonctionnent plutôt bien, et que leur résultat confirme de façon générale que l'égalité de traitement est assurée. Dans cet ordre d'idées, la collaboration entre les directions, le corps enseignant, le réseau santé et l'OCOSP peut être qualifiée de très satisfaisante.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean